

Arrêté ministériel n. 2021-430 du 17/06/2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée

(Journal de Monaco du 25 juin 2021).

Vu l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 , modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.693 du 17 juin 2021 portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.694 du 17 juin 2021 portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.695 du 17 juin 2021 portant application des articles 17 et 18 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Article 1er .- La carte de séjour est établie sur un support sécurisé en polycarbonate de dimensions 8,5 x 5,5 cm.

Elle contient des données visibles à l'œil nu, savoir :

1° nom, nom d'usage du titulaire ;

2° le premier prénom du titulaire ou le cas échéant, les trois premiers prénoms, dans l'ordre de l'état civil ;

3° sexe ;

4° nationalité du titulaire ;

5° date et le lieu de naissance du titulaire ;

6° date de délivrance et date d'expiration ;

7° numéro de la carte ;

8° catégorie de la carte de séjour ;

9° photographie numérisée du titulaire ;

10° adresse du titulaire ;

11° signature manuscrite numérisée du titulaire ;

12° la dénomination de la carte ;

13° l'autorité de délivrance du document ;

14° le numéro de support ;

15° le numéro CAN (Card Access Number).

Lorsque le demandeur est physiquement incapable de signer, sa signature n'est pas exigée conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 2 .- La carte de séjour est munie d'une mémoire électronique contenant, outre les informations figurant sur la carte de séjour, ses deux empreintes digitales numérisées, dans le respect des prescriptions légales régissant la protection des données personnelles, de manière à permettre leur lecture à l'aide de procédés spécialement dédiés à cet effet.

La mémoire électronique contient également les éléments relatifs à l'identité numérique, telle que définie par la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, savoir :

1° les moyens d'utilisation de l'identité numérique du titulaire de la carte de séjour, savoir les clés publiques contenues dans les certificats ;

2° les clés privées relatives aux moyens visés au chiffre 1° ;

3° le prestataire de service de confiance qualifié d'identification numérique et d'authentification.

L'accès aux données visées au premier alinéa est possible au travers de technologies de connexion avec et sans contact uniquement par des autorités habilitées ou lors des contrôles aux frontières.

Le titulaire de la carte de séjour peut, lors de l'émission de la carte de séjour demander l'activation des éléments visés aux chiffres 1° et 2°.

Ladite activation peut également s'effectuer à tout moment par le biais d'une plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique dénommée kiosque, spécialement dédiée à cet effet.

Toutefois, l'activation desdits éléments ne peut être réalisée pour les cartes de séjour délivrées aux mineurs ou aux majeurs protégés et ce, respectivement jusqu'à leur majorité ou jusqu'à un changement de leur statut.

Article 3 .- Sans préjudice de l'article 2, le titulaire de la carte de séjour peut, s'il le souhaite, choisir en sus de ladite carte, un moyen d'utilisation de l'identité numérique sur une application mobile offrant au minimum un niveau de garantie substantiel et contenant les informations figurant sur la carte de séjour.

Ledit moyen est constitué de :

1° une application mobile mise à disposition par le Gouvernement ;

2° un moyen d'activation de l'identité numérique sur cette application, par le biais de la carte de séjour ;

3° des certificats complémentaires à ceux de la carte de séjour, constitués de clés publiques correspondant aux clés privées associées.

Article 4 .- La durée de validité des éléments, visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 2, permettant l'utilisation de l'identité numérique est de trois années maximum à compter de l'émission de la carte de séjour quelle que soit la date d'activation desdits éléments.

Le titulaire de la carte de séjour doit, s'il souhaite continuer d'utiliser les fonctions offertes par la carte de séjour, renouveler les clés privées de chiffrement et les certificats électroniques associés à son identité numérique avant leur date de fin de validité selon un processus qui lui sera communiqué lors de la remise de sa carte. À défaut, l'utilisation des fonctions offertes par la carte d'identité sera suspendue jusqu'au renouvellement desdits clés privées et certificats électroniques associés.

Article 5 .- Lors du dépôt d'une demande de carte de séjour, il est procédé au recueil de l'image numérisée du visage et des empreintes digitales de deux doigts du demandeur, par des moyens techniques appropriés.

Les empreintes des personnes âgées de plus de 70 ans, de même que celles des personnes qui en sont physiquement incapables, ne sont pas recueillies.

L'image numérisée du visage représente le demandeur de face, tête nue, sur fond clair. Ladite image est conforme aux spécifications issues de la norme ISO/IEC 19794-5:2005.

La personne étant dans l'incapacité d'apposer sa signature sur un document en raison de son état de santé, et ce de manière définitive, doit produire un certificat médical.

Tout mineur doit se présenter avec l'un de ses représentants légaux ou, à défaut, avec celui qui dispose d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale.